

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 20 DÉCEMBRE 2016 -**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	35
Présents	27
Absents	08
Votants	31

Le vingt décembre deux-mille seize à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques DALMONT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2016.

Présents : Messieurs Jacques DALMONT, Marcel FLANDRIN, Madame Noëlle POIRIER, Monsieur José COLLADO, Madame Thérèse LETINTURIER, Monsieur Jacky CLEMENT, Madame Claude ROYER, Monsieur Yvon FRÉMONT, Madame Annick JARRY, Monsieur Jean-Yves TALLOIS, Madame Marie-Claire LEFOULON, Monsieur David CHOPIN, Madame Odile KRONNEBERG, Messieurs Yves HERGAULT, Didier THEVENARD, Mesdames Martine QUENTIN, Christine LALLIA, Messieurs Michel CUSSET, Franck QUERU, Madame Christine POTTIER, Monsieur Mickaël AUMOITTE, Mesdames Aline DAVY, Élodie LASNE, Nadège QUENTIN, Chantal LEUDIÈRE, Messieurs Yves JEANNE, Stéphane ANDRIEU.

Absents : Messieurs Yvon FOEZON, Matthieu CHESNEL, Thierry POTTIER, Mesdames Sylviane KARAMAT, Caroline BOUVIER, Leïla PÔTEL, Marie-Annick RALU, Magali COURTEILLE.

Délégations : Madame Sylviane KARAMAT avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Jean-Yves TALLOIS, Madame Caroline BOUVIER avait délégué ses pouvoirs à Madame Odile KRONNEBERG, Madame Leïla PÔTEL avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Mickaël AUMOITTE et Madame Marie-Annick RALU avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Yves JEANNE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadège QUENTIN est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune nouvelle de La Ferté-Macé figure dans la liste des collectivités qui ont à réaliser le recensement de la population en 2017.

Ce recensement aura lieu du jeudi 19 janvier au samedi 18 février 2017. Son organisation relève de la commune.

Deux coordonnateurs communaux (un par commune « historique ») et un coordonnateur adjoint seront nommés par Monsieur le Maire.

Il y aurait également lieu d'ouvrir seize emplois de vacataire pour effectuer cette enquête du recensement.

L'indemnisation des agents recenseurs vacataires pourrait être calculée comme suit :

- 1,10 € par habitant recensé.
- 0,60 € par logement recensé.
- 35,00 € par séance de formation.
- 70,00 € pour la tournée de reconnaissance.
- 50,00 € au titre des frais de déplacement pour les secteurs comportant majoritairement des districts hors agglomération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE PROCÉDER au recrutement de seize agents recenseurs pour la période du jeudi 19 janvier au samedi 18 février 2017 plus deux séances de formation, les jeudis 05 et 12 janvier 2017, selon les conditions précitées.

- FIXE l'indemnisation des agents recenseurs comme énoncé ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CRÉATIONS DE POSTES – EMPLOIS PERMANENTS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en raison des besoins de la collectivité et d'aménagements internes aux services, il y aurait lieu de procéder aux modifications suivantes au sein du tableau des effectifs :

CRÉATION DE POSTES A TEMPS COMPLET :

- 1 poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.
- 1 poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe.
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

Les crédits nécessaires à ces créations de postes sont inscrits au Chapitre 012 du Budget Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.

Monsieur le Maire informe les membres Conseil Municipal que l'activité de certains services nécessite, de la part de quelques agents, l'utilisation de leur véhicule personnel pour des déplacements à l'intérieur du territoire de la commune.

La prise en charge de ce type de déplacement peut s'effectuer par le versement d'une indemnité forfaitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier et de décider que, dans l'intérêt du service, une indemnité forfaitaire de déplacement sera allouée aux personnels de l'unité « Logement », chargés des visites et états des lieux ainsi que ceux de l'unité « Distribution Alimentaire » amenés à se déplacer en dehors des jours de distribution selon les besoins du service.

Le montant annuel maximum de cette indemnité ne saurait dépasser 210,00 €. La liste des agents concernés et la dotation individuelle seront arrêtées par Monsieur le Maire.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités seront inscrits au Chapitre 12 du Budget 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE D'ALLOUER une indemnité forfaitaire de déplacement aux personnels de l'unité « Logement », chargés des visites et états des lieux ainsi que ceux de l'unité « Distribution Alimentaire » amenés à se déplacer en dehors des jours de distribution, selon les besoins du service.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.

Monsieur le Maire informe les membres Conseil Municipal que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Pour les agents publics territoriaux, le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail issue de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant statut de la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique dans sa séance du 19 décembre 2016.

1 - Les catégories d'agents bénéficiaires :

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires en activité employés à temps complet depuis plus d'un an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

2 - Qualités de temps partiel et période de référence :

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

2-1 Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf en cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

2-2 Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande des intéressés et sur présentation des justificatifs afférents aux motifs de leur demande, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée dans le foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes handicapées visées à l'article L. 5212-13 du Code de Travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°).
- après avis du médecin de prévention.

L'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

3 - La durée de l'autorisation et la demande de l'agent :

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes comprises entre six mois et un an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil Municipal.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaiteraient surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTITUE le temps partiel au sein de la commune de La Ferté-Macé et d'en fixer les modalités d'application ainsi qu'il suit :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- la durée des autorisations est comprise entre six mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, peuvent intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 12 mois,
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONTRATS AIDÉS.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité fait régulièrement appel à différents contrats aidés :

1 - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) :

Le Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) constitue la déclinaison, pour le secteur non-marchand, du « Contrat Unique d'Insertion » (CUI). Il a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

Les collectivités territoriales ne peuvent recourir au CUI-CAE que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.

La durée du CUI-CAE ne peut être inférieure à 6 mois, ou 3 mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le contrat de travail associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un CUI-CAE, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois, ou de 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

2 - Emplois d'avenir :

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ainsi qu'aux personnes handicapées de moins de 30 ans. Les critères d'accès évoluent en fonction du niveau de diplôme.

Ils sont ouverts :

- aux jeunes sans diplôme, dès qu'ils ne travaillent pas ni ne suivent une formation.
- aux jeunes titulaires d'un CAP ou d'un BEP avec des difficultés importantes pour trouver un emploi (au moins 6 mois de recherche d'emploi au cours des 12 derniers mois).
- aux jeunes qui ont atteint un niveau allant jusqu'au premier cycle du supérieur avec des difficultés importantes pour trouver un emploi (12 mois de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois), à condition qu'ils résident dans une Zone Urbaine Sensible (ZUS), une zone de revitalisation rurale ou un DOM.

Au 1^{er} janvier 2017, il y aurait lieu d'inscrire un tableau des emplois :

- 5 Contrats « Emplois d'Avenir » (CAV) à temps complet, rémunérés au SMIC horaire.
- 12 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 24 heures maximum, rémunérés au SMIC horaire.

Pour toute la durée des contrats, l'État s'engage à verser à l'employeur une aide actuellement comprise entre 70 % et 85 % du SMIC. Ces embauches donnent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Ces agents sont rémunérés au SMIC horaire, et ont la possibilité d'effectuer des heures complémentaires ou des heures supplémentaires indemnisées dans les conditions prévues à l'article L.3121-22 alinéa 1 du Code du Travail.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSCRIT au tableau des emplois :

- * 5 Contrats « Emplois d'Avenir » (CAV) à temps complet, rémunérés au SMIC horaire.**
- * 12 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) à temps non complet d'une durée hebdomadaire de travail de 24 heures maximum, rémunérés au SMIC horaire.**

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

SIGNATURE D'UN ACTE ADMINISTRATIF POUR LA COMMUNE NOUVELLE - BIENS APPARTENANT À LA COMMUNE « HISTORIQUE » ANTOIGNY.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2016 et au vu des articles L.2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des communes « historiques » de La Ferté-Macé et d'Antoigny sont transférées à la commune nouvelle de La Ferté-Macé.

Il résulte de ce qui précède que la commune nouvelle de La Ferté-Macé regroupe, à compter du 12 janvier 2016, les deux communes de La Ferté-Macé (n° SIREN : 216 101 683) et d'Antoigny (n° SIREN : 216 100 040).

L'existence juridique de ces communes ayant cessé le 12 janvier 2016 et conformément aux dispositions légales précitées, l'ensemble des biens, droits et obligations desdites communes ont été transféré à la commune nouvelle qui est substituée de plein droit aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

Afin de publier les biens appartenant à la commune « historique » d'Antoigny au Service de Publicité Foncière, il y a lieu d'autoriser Monsieur Marcel FLANDRIN à signer l'acte de transfert en tant que représentant de la commune « historique ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Marcel FLANDRIN, Maire-délégué de la commune « historique » d'Antoigny, à signer tous actes et pièces liés au transfert des biens immobiliers au profit de la commune nouvelle La Ferté-Macé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE LA FERTÉ-MACÉ ET LE CCAS DE LA FERTÉ-MACÉ.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la commune de La Ferté-Macé et son CCAS.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2017 s'établissent comme suit :

- Commune de La Ferté Macé : 136 agents
 - CCAS de La Ferté Macé : 4 agents mis à disposition
- permettent la création d'un Comité Technique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création d'un Comité Technique unique entre la commune de La Ferté-Macé et le CCAS de La Ferté-Macé.

- DÉCIDE de fixer le Comité Technique auprès de la commune de La Ferté-Macé.

- DÉCIDE la répartition des sièges entre la commune de La Ferté-Macé et son CCAS ainsi qu'il suit :

- 5 sièges pour la commune de La Ferté-Macé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE ET DÉCISION DU RECEUIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

- Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 décembre 2016 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

- Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés, appréciés au 1^{er} janvier 2017, et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, s'établissant à 140 agents répartis comme suit :

- Commune de La Ferté Macé : 136 agents
 - CCAS de La Ferté Macé : 4 agents mis à disposition
- permettent la création d'un Comité Technique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- DÉCIDE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune de La Ferté-Macé et de son CCAS à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

- DÉCIDE le recueil, par le Comité Technique de l'avis des représentants de l'administration.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CRÉATION D'UN COMITÉ D'HYGIENE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE LA FERTÉ-MACÉ ET LE CCAS DE LA FERTÉ-MACÉ.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la commune de La Ferté-Macé et son CCAS.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2017 s'établissant comme suit:

- Commune de La Ferté Macé : 136 agents
 - CCAS de La Ferté Macé : 4 agents mis à disposition
- permettent la création d'un CHSCT.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création d'un CHSCT unique entre la commune de La Ferté-Macé et le CCAS de La Ferté-Macé.

- DÉCIDE de fixer le CHSCT auprès de la commune de La Ferté-Macé.

- DÉCIDE la répartition des sièges entre la commune de La Ferté-Macé et le CCAS de La Ferté-Macé ainsi qu'il suit :

- 5 sièges pour la commune de La Ferté-Macé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIENE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET DÉCISION DU RECEUIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

- Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 décembre 2016 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

- Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés, appréciés au 1^{er} janvier 2017, et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, s'établissant à 140 agents répartis comme suit :

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| ▪ Commune de La Ferté-Macé : | 136 agents |
| ▪ CCAS de La Ferté-Macé : | 4 agents mis à disposition |
- permettent la création d'un CHSCT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- DÉCIDE le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune de La Ferté-Macé et de son CCAS à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

- DÉCIDE le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de l'administration.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) ET TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRICOLAIRES (TAP) - CRÉATION DE POSTES D'AGENT D'ANIMATION A DURÉE DÉTERMINÉE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer un accueil de qualité, il apparaît indispensable, sur certaines périodes, de renforcer l'équipe permanente de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) déclaré en tant qu'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, sur lequel pèse une obligation d'accueil difficile à concilier avec une prévision aléatoire d'effectifs.

Il ajoute que par ailleurs, l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles impose un effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en séjours de

vacances et en accueils de loisirs fixé comme suit :

- un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans.
- un animateur pour douze mineurs âgés de six ans ou plus.

Et que pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe, lorsqu'il relève des dispositions de l'article L. 227-4, en vertu de l'article R 227-16, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé comme suit :

- un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans.
- un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

Il est précisé qu'il y a donc lieu de procéder :

1°) Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et par référence à l'article 3-1°) de la loi 84-53 du 26 janvier 2004 modifié, à la création de postes d'agents d'animation à durée déterminée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, liés notamment à la mise en place des temps d'activités périscolaires, selon les modalités ci-dessous :

* 2 postes à temps incomplet sur la base maximale de 30/35^{ème} d'un temps complet.

2°) Pour les vacances scolaires, et par référence à l'article 3-2°) de la loi 84-53 du 26 janvier 2004 modifié, de procéder à la création de postes saisonniers d'agents d'animation selon les modalités ci-dessous :

- * Vacances de Noël : 2 postes à temps complet.
- * Vacances d'hiver : 2 postes à temps complet
- * Vacances de printemps : 2 postes à temps complet
- * Vacances d'été : 2 postes à temps complet.

Les agents mentionnés aux 1°) et 2°) seraient rémunérés par référence au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon de l'échelle 3, de la fonction publique.

Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROCEDE à la création des postes susmentionnés aux conditions édictées ci-dessus.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 1111-16-00070 en date du 13 octobre 2016 et portant extension du périmètre de « FLERS AGGLO », la commune nouvelle de La Ferté-Macé va rejoindre « FLERS AGGLO » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ceci entraîne la dissolution de la Communauté de Communes de La Ferté-Saint Michel.

Par délibération n° D/16/101/V en date du 28 novembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé la répartition, conformément à l'article 35-IV de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », des personnels de la CDC La Ferté-St Michel dont la majorité va rejoindre les services de la commune de La Ferté-Macé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE, à effet au 1^{er} janvier 2017, le nouveau tableau des emplois de la collectivité joint en annexe.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET VILLE 2016 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes de dépenses et de recettes, il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits selon le tableau annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention) :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 3 du Budget Ville 2016 selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET ASSAINISSEMENT 2016 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes de dépenses et de recettes, il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits selon le tableau annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Assainissement 2016 selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LA FERTÉ-MACÉ,
LE MAIRE,
JACQUES DALMONT